

Avancement des travaux de révision de l'aire de l'AOC Martinique

1) Historique des travaux de délimitation

En 1995, la commission d'experts nommée par le Comité National de l'INAO s'était attachée à décrire les conditions favorables de la culture de la canne à sucre en Martinique. L'absence de gel, des précipitations supérieures à 1000 mm (si réserve utile (R.U.) forte et répartition des précipitations favorables) et inférieures à 3000 mm, la présence d'un déficit hydrique pendant la période de maturation (février – juin), l'absence d'hydromorphie et de remontées salines et un sol suffisamment profond (environ 50 cm) étaient les critères d'inclusion mentionnés.

Après avoir éliminé au nord la partie montagneuse et très pluvieuse et au sud-ouest de l'île un secteur où les usages de production avaient disparu depuis plus de douze ans, soit 5 communes en totalité et 17 parties de commune sur les 34 que compte la Martinique, la commission s'était appuyée uniquement sur des critères d'exclusion pour délimiter plus précisément l'aire parcellaire de production des cannes destinées au rhum A.O.C. Ces critères étaient de deux types :

- ❖ Critères d'exclusion liés au milieu naturel :
 - Présence d'hydromorphie dans les premiers 50 cm
 - Présence de remontées salines s'observant particulièrement sur les sols proches des mangroves.
- ❖ Critères d'exclusion liés aux usages à travers l'absence de la culture de la canne à sucre depuis au moins 12 ans

L'application de ces critères a débouché une aire géographique de 23 communes sur lesquelles 40555 ha étaient classés en aire parcellaire délimitée, officialisée par le décret du 5 novembre 1996.

a) Première révision

Une nouvelle commission d'experts a été chargée par le Comité National, en septembre 1998 d'étudier quelques problèmes urgents et ponctuels posés par la délimitation parcellaire dans certains secteurs qui a conduit à une augmentation de la superficie de l'aire sur 3 communes, faisant passer la superficie totale de l'aire de 40555 ha à 41313 ha.

b) Deuxième révision simplifiée et révision de l'aire géographique

Face à la progression de l'urbanisation sur des territoires délimités **et à l'arrivée de nouvelles demandes de classement**, le Comité National après avoir envisagé une révision générale de l'aire, a décidé les 6 et 7 septembre 2006 d'engager une procédure de révision simplifiée.

Les experts ont étudié 24 demandes de classement, portant sur 106 parcelles représentant 1499 ha et situées dans 10 communes dont 3 avaient été écartées de l'aire géographique en 1996. Le comité national a approuvé la proposition de classement de 930 ha contenue dans le rapport de la commission. Cependant il n'a pu se prononcer sur les demandes de classement de 35 parcelles (387 ha) appartenant à 3 communes situées hors de l'aire géographique.

Face à cette situation, l'Organisme de Défense et de Gestion (O.D.G.), soutenu par la commission d'enquête, a demandé l'élargissement de l'aire géographique à ces communes. Le Comité National du 6 septembre 2007 a approuvé la demande et en a confié l'instruction aux experts chargés de la révision simplifiée en cours qui ont proposé d'élargir l'aire géographique de l'A.O.C. Martinique à la totalité de l'île

de la Martinique à l'exclusion des îlets et rochers. Cette proposition a été approuvée par le comité national le 9 juin 2010, ce qui a fait passer l'aire délimitée de 41308 ha à 42854 ha.

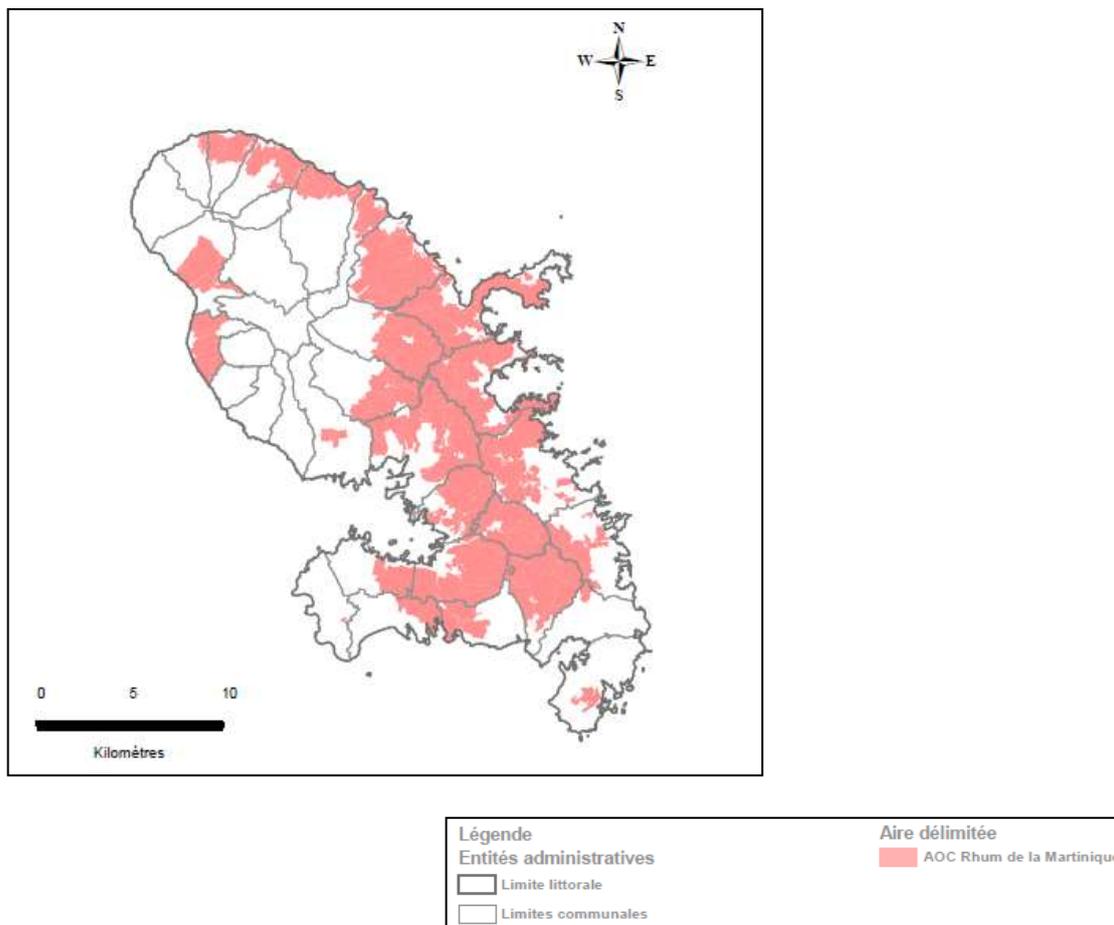


Figure 1 - Aire parcellaire délimitée pour la production de canne à sucre de l'AOC Rhum Martinique (décision du 9 juin 2010)

2) Demande de révision en cours

a) Présentation de la demande

La demande de révision générale de l'aire délimitée déposée par l'ODG en février 2017 est intervenue dans un contexte marqué par :

- Une aire parcellaire très vaste (42 854 ha) mais majoritairement inutilisable, cette aire trop large manquant de cohérence avec le territoire martiniquais, tant du point de vue du potentiel de plantation que des surfaces réellement utilisées par la canne AOC (environ 3 500 ha).
- De nouvelles demandes de classement de parcelles en AOC en provenance de planteurs et de distilleries qui se trouvent régulièrement en rupture de stock,
- Le souhait de mettre en règle l'utilisation de petites portions de parcelles cadastrales actuellement délimitées en partie,
- La recrudescence de dossiers de demande de protection du foncier classé en AOC face à l'urbanisation galopante,
- Une forte pression du ministère de l'agriculture et des services déconcentrés de l'Etat en Martinique pour établir une aire parcellaire plus cohérente.

La demande comprend deux volets :

- Une proposition de classement en extension d'environ 1 400 ha (soit environ 3% de l'aire parcellaire actuelle) dans le respect des critères initiaux définis en 1996 ;
- Une proposition de retrait d'environ 23 500 ha à l'aire parcellaire actuelle (soit environ 55%) en ôtant les zones ne pouvant pas ou plus accueillir de cannes à sucre, à savoir :
 - Les zones urbanisées et les zones ayant subi un mitage très important,
 - Les espaces boisés et, avec une plus grande rigueur, les espaces boisés classés,
 - Les zones trop pentues et donc non mécanisables,
 - Quelques zones sans usage ancien ni prévisible.

Lors de l'examen de la recevabilité de la demande, la commission permanente a considéré lors de sa séance du 11/07/2017 qu'elle relevait d'une révision générale et qu'il convenait de nommer une commission d'enquête, présidée par Mme LACOSTE-BAYENS.

Lors de sa session du 16 novembre 2017, la commission permanente a pris connaissance de l'avis de la commission d'enquête sur la demande de l'ODG et a approuvé le lancement de la révision générale de l'aire parcellaire. Elle a étendu les missions de la commission d'enquête au suivi des travaux de délimitation de la commission d'experts, notamment à l'analyse des nouveaux critères proposés et du projet d'aire parcellaire à mettre en consultation publique.

La commission permanente a ensuite nommé une commission d'experts composée de Mme Cenia BORRERO, cartographe, MM. Maurice BURAC, Professeur émérite de géographie, Gilles MOUTOUSSAMY, Agronome et pédologue à la chambre d'agriculture de la Martinique et Thierry WOIGNIER Directeur de recherche en physique des sols au CNRS. La lettre de mission des experts indiquait le cadre dans lequel leurs travaux devaient s'effectuer et demandait aux experts de s'appuyer :

- Sur les critères pédoclimatiques définis en 1995, validés par le CN du 16/02/1996, complétés par le critère d'usage de 1995 modifié par le CN du 06/09/2007 ;
- Sur de nouveaux critères d'exclusions à définir selon les recommandations de la commission d'enquête indiquées plus haut en ce qui concerne les boisements et les pentes ;
- Sur le caractère artificialisé des parcelles (pour rendre compte du caractère irréversible de la disparition du potentiel agronomique).

Et de vérifier la proposition de l'ODG de retirer les zones « sans usages prévisibles ».

b) Critères de délimitation proposés par les experts

La commission d'experts a proposé des critères de délimitation parcellaire suivants :

Critères d'inclusion :

La commission d'experts propose de retenir les parcelles ne répondant pas aux critères d'exclusion ci-après dès lors qu'elles appartiennent à une commune de l'aire géographique abritant ou ayant abrité soit une distillerie de rhum agricole, soit une « habitation » rhumière, et sur laquelle il existe une dynamique de plantation de canne à sucre à destination de l'A.O.C.

Critères d'exclusion :

Sont exclus, les secteurs caractérisés par :

- des précipitations supérieures à 3000 mm, cette pluviométrie s'observant entre 200 et 400 m d'altitude selon les secteurs de l'île ;

- ou une présence d'hydromorphie dans les premiers 50 cm associée à des déficits hydriques faibles pendant la période de maturation ;
- ou la présence de remontées salines, ces remontées s'observant particulièrement sur les sols proches des mangroves.
- ou des pentes boisées entre 30 et 50%, en végétation naturelle ou plantée, qui, si elles étaient cultivées, favoriseraient les glissements de terrain et l'érosion, sauf si la partie pentue et boisée forment une petite sous-partie d'une grande parcelle cultivée ;
- ou abritant des forêts d'intérêt patrimonial pour la biodiversité. Ces secteurs sont fréquemment classés en Espace Boisé Classé (EBC) dans les plans d'urbanisme ou en forêt domaniale (environ 16 000 ha) ;
- ou présentant des pentes très fortes non boisées avec une épaisseur de sol très insuffisante pour la culture de la canne.
- ou urbanisé ou situé au sein d'enveloppes urbaines

Déoulant de l'application de ces critères, la commission a proposé dans son rapport une aire parcellaire délimitée de 20970 hectares au lieu des 42130 actuels (soit une diminution de 50.2 % de l'aire parcellaire initiale) résultant de l'exclusion de 22417 ha et du nouveau classement de 1252 ha.

La commission d'enquête a émis un avis favorable sur le rapport des experts. De son côté, l'ODG a transmis le 20 mai 2019 un avis favorable sur les critères et le rapport des experts. Il a toutefois signalé qu'un de ses membres s'opposerait à l'application systématique du critère climatique historique écartant les secteurs où les précipitations dépassent 3000 mm.

Suite à ces avis, le comité national du 18-19 juin 2019 a approuvé le rapport des experts et s'est prononcé favorablement au lancement de la consultation publique de ce projet.

c) CONSULTATION PUBLIQUE

Procédure de mise en consultation

Le projet d'aire parcellaire, tel qu'établi par la commission d'experts et approuvé par le comité national, a été mis en consultation publique du 28/10/2019 au 28/12/2019 inclus. L'avis de mise en consultation publique a été publié dans les annonces légales de « France-Antilles » et de « le Légaliste », ainsi que dans le Recueil des actes administratifs. Cet avis a également été affiché dans les mairies des 28 communes, où des plans cadastraux figurant les projets d'aires parcellaires étaient mis à disposition du public. Le dossier complet pouvait être consulté auprès de l'ODG ou des services de l'INAO.

Résultat de la consultation

Durant la consultation, les services ont recueilli et analysé 35 courriers et/ou courriels correspondant à :

- 15 demandes de déclassement portant sur 136 parcelles et environ 194 ha au total, 11 parcelles sont sans objet car déjà hors de l'aire.
- 19 demandes de classement portant sur 77 parcelles et environ 400 ha au total, 9 parcelles sont sans objet car déjà incluse dans l'aire mise en consultation publique.
- 1 erreur matérielle

Les experts ont débuté leurs travaux et leur rapport lorsqu'il sera signé sera transmis à l'ODG avant sa présentation au Comité National de l'INAO

La Commission « filière rhums » est invitée à prendre connaissance de cette note.